



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 84160

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'instruction fiscale au Journal officiel du 4 novembre 2005 relative à la transformation des contrats d'assurance-vie monosupport en multisupport. Cette instruction dispose que, pour que l'antériorité fiscale du contrat soit acquise, la transformation devra donner lieu à la conversion d'une part « significative des engagements en droits exprimés en unités de compte », et rappelle « à titre indicatif » que la part des primes investies sur les multisupports est en « moyenne constituée sur le marché français pour 20 % en unités de compte ». Or arbitrer 20 % à un instant « T » des fonds issus du monosupport vers des unités de compte peut se révéler très pénalisant, même dramatique, en cas de brusque retournement des marchés financiers. Considérant que beaucoup de contrats monosupports ont été souscrits par des personnes âgées, en vue de leur retraite, dont l'aversion au risque des unités des comptes est avérée, il lui demande s'il peut donner consigne aux services fiscaux de permettre l'arbitrage progressif mais régulier des fonds des contrats monosupports vers des unités de compte, pour arriver au seuil de 20 % sur une durée maximum de deux années et ce sans requalification fiscale et sans perdre l'antériorité des actuels contrats monosupports, respectant ainsi l'esprit de l'instruction du 4 novembre 2005.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'instruction administrative publiée au BOI 5 1-4-05 du 4 novembre 2005, les dispositions du 1 de l'article 1er de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie ont pour objectif de réorienter l'allocation de l'épargne, largement investie en produits de taux, vers des supports à capital variable notamment investis en actions. La transformation doit donc donner lieu à la conversion d'une part significative des engagements en droits exprimés en unités de compte répondant à l'objectif défini par le législateur. L'instruction fiscale rappelle que les contrats dits « multi-supports » sont actuellement en moyenne constitués sur le marché français pour 20 % en unités de compte. Dès lors, une transformation, qui ne donnerait pas lieu concomitamment à la conversion d'une part significative des droits en euros en des droits en unités de compte, ne répondrait pas à l'objectif défini par le législateur, et le maintien de l'antériorité fiscale du contrat concerné pourrait être remise en cause par l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84160

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 840

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8086